

Arrêt

n° 120 000 du 28 février 2014
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 11 juillet 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 23 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. NERAUDAU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui son motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard de la première partie requérante

« A. *Faits invoqués*

De nationalité et d'origine arméniennes, vous seriez l'époux de [la deuxième partie requérante] (SP : [XXX]).

Le 29 octobre 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 3 mai 2010, Le CGRA a pris vous concernant une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision et le 21 janvier 2011, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé cette décision.

Les motifs invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile en date du 16 août 2012 sont les suivants :

Vous n'auriez pas quitté la Belgique depuis votre arrivée en septembre 2009.

En décembre 2011, vous auriez appris en conversant sur Skype avec votre frère que votre maison, dans laquelle il vivait avec sa famille et vos parents, avait été incendiée en date du 20 septembre de la même année. Il vous aurait relaté que cet incendie était survenu après une altercation qu'il aurait eue avec un policier qui vous connaissait et qui vous aurait causé des problèmes en 2008. Ainsi, quelques jours avant le 20 septembre, il aurait croisé ce policier en allant au bureau des passeports et ce dernier lui aurait dit savoir que son frère SDF vivait en Europe. Il aurait traité les manifestants du 1er mars 2008 de SDF et votre frère lui aurait rétorqué que les policiers étaient des ordures. Le policier aurait alors menacé votre frère de vous causer des ennuis.

Les voisins auraient aidé votre famille à éteindre l'incendie avant l'arrivée des pompiers.

Aucune enquête n'aurait été faite et votre famille ne se serait pas adressée aux autorités, pensant que c'était vain.

Votre famille n'aurait plus eu de problèmes par la suite.

Votre frère vous aurait fait parvenir en Belgique un document relatif à l'incendie ainsi qu'un document du parti républicain selon lequel votre épouse avait été exclue du parti en raison d'opinions divergentes.

Suite à la réception de ces documents vous auriez compris que votre crainte était toujours actuelle en Arménie et que la situation n'avait pas changé là-bas, que les autorités vous poursuivraient encore, d'autant plus, que les élections présidentielles approchant, les opposants allaient de nouveau être poursuivis.

Vous auriez mis du temps à introduire votre seconde demande d'asile en raison d'un changement d'avocat.

Le CGRA a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire en date du 28 septembre 2012, laquelle a donné lieu à un arrêt d'annulation du CCE en date du 29 avril 2013 au motif que la crainte de votre épouse devait être examinée dans son chef suite à son exclusion du parti républicain.

La présente décision fait suite à cette annulation en date du 28 septembre 2012, laquelle a donné lieu à un arrêt d'annulation du CCE en date du 29 avril 2013 au motif que la crainte de votre épouse devait être examinée dans son chef suite à son exclusion du parti républicain.

La présente décision fait suite à cette annulation.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement remise en cause et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation devant le

Conseil d'État. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier. Étant donné que, dans le cadre de la deuxième demande d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Ainsi, force est de constater que les documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs sur base desquels la décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire avait été motivée dans le cadre de votre première demande d'asile.

En effet, vous ne présentez aucun élément de nature à rétablir votre crédibilité au sujet de votre enlèvement du 3 octobre 2010, à l'origine de votre fuite d'Arménie.

Relevons aussi que, lors de votre première demande d'asile, vous aviez déclaré que les problèmes relatifs à votre participation aux manifestations de 2008, dont celle du 1er mars, n'étaient pas à l'origine de votre départ du pays (p.3, CGRA audition en 2010) qu'avant votre enlèvement vous n'aviez eu aucun problème avec la police (p.3, CGRA audition en 2010), dans votre requête (p.5) du 2 juin 2010 auprès du CCE, vous souligniez qu'il s'agissait de faits anciens, sans lien avec votre fuite du pays et votre demande d'asile. Or, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez éprouver une crainte notamment vis-à-vis d'un policier qui vous aurait causé des problèmes en 2008, lequel aurait eu une altercation avec votre frère en septembre 2011 et aurait causé l'incendie de votre maison (p.2,3,4 CGRA).

Vu le caractère contradictoires de vos propos successifs, aucune crédibilité ne peut être accordée à ce nouveau motif invoqué à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Le document délivré par le syndic d'immeuble de la région de Nubarashen selon lequel votre maison a été incendiée par des inconnus, intentionnellement dans la nuit du 20 septembre 2011 ne peut prouver plus que son contenu et partant, en l'absence de crédibilité de vos déclarations, ne peut suffire à lui seul à établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef vis-à-vis de ce policier arménien.

Il en est de même de la lettre de votre frère relatant les circonstances de l'incendie, constituant un témoignage privé, elle ne peut venir qu'à l'appui de déclarations crédibles et ne peut suffire à elle seule, pour établir le bien-fondé de votre demande, les conditions dans lesquelles elle a été rédigées ne pouvant être vérifiées.

Quand bien-même il pourrait être considéré comme établi que ce policier ait incendié votre maison, quod non, le caractère invraisemblable de vos propos empêche également d'établir une crainte dans votre chef vis-à-vis de ce policier en cas de retour. En effet, à la question de savoir si ce policier avait encore causé d'autres problèmes à votre famille après l'incendie, vous répondez par la négative. A la question de savoir pourquoi il s'en prendrait à vous personnellement en cas de retour, vous ne pouvez apporter aucune réponse convaincante (p.3-4, CGRA). Le fait que d'après vos dires, votre famille vit toujours dans la même maison après l'incendie conforte l'absence de crainte dans leur chef suite à cet incendie (p.4 CGRA).

Au vu de ce qui précède, aucune crainte fondée de persécution actuelle ne peut être considérée comme établie dans votre chef.

Quant au document de l'organisation régionale de Nubarashen du parti Républicain mentionnant l'exclusion de votre épouse du parti en date du 4 février 2011, à cause d'opinions politiques différentes, il n'est pas de nature non plus à établir le bien-fondé de votre demande. En effet, ce document n'est pas de nature à restaurer votre crédibilité quant à l'enlèvement dont vous auriez fait l'objet, élément central de votre demande d'asile, vu que ce document n'apporte aucun éclairage sur les personnes à l'origine de votre enlèvement, élément sur lequel reposait la contradiction entre vos propos et ceux de votre

épouse. Rappelons également que lors de votre première demande d'asile, vous relatiez qu'après avoir signé la pétition du Dashnak votre épouse n'avait pas eu de problèmes (p.5, CGRA audition en 2010).

Enfin, à la question de savoir quelle crainte cette exclusion pouvait entraîner dans votre chef et celui de votre épouse, en cas de retour actuellement en Arménie, vous n'avez pu apporter aucune réponse concrète et portant sur votre situation personnelle (4-5, CGRA de votre audition et p.4, CGRA de l'audition de votre épouse).

Au vu de ce qui précède, aucune crainte fondée de persécution ne peut être établie dans votre chef sur cette base en cas de retour.

Qui plus est, le long temps que vous avez mis pour introduire votre seconde demande d'asile, à savoir 8 mois depuis la prise de connaissance de l'incendie de votre maison et du document du parti républicain, empêchent d'emporter notre conviction quant à l'existence d'une crainte actuelle dans votre chef. La justification que vous avancez, à savoir un changement d'avocat (p.4, CGRA de votre audition et p.3, CGRA audition de votre épouse) ne peut raisonnablement être acceptée étant donné que vous connaissiez la procédure d'asile, ayant déjà introduit une première demande. Partant, il peut en être déduit que votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui met tout en oeuvre pour obtenir une protection rapidement et par conséquent le bien-fondé de votre demande n'est pas établi.

Enfin, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis avril 2011, des manifestations peuvent à nouveau être organisées sans entraves et se déroulent sans incidents. Des sources fiables et faisant autorité estiment qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, à supposer que vous ayez réellement rencontré les problèmes que vous invoquez, dans le sillage de votre implication dans les événements politiques de 2008, quod non vu ce qui précède, il existe de bonnes raisons de penser que, en cas de retour en Arménie à l'heure actuelle, vous ne ferez pas l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève. De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante de laquelle il ressortirait que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine.

Vous avancez qu'en tant qu'opposant, à l'approche des élections présidentielles de 2013, les autorités pourraient s'en prendre à vous, notamment en enlevant votre enfant (p.4, CGRA). Cependant, ces propos hypothétiques ne sont pas étayés et ne reposent sur aucun élément objectif. Les documents que vous présentez sur la situation générale en Arménie (articles tirés d'Internet sur la situation des droits de l'homme en Arménie, sur le pouvoir de la police, sur les manifestations à Erevan en 2011) ne contredisent pas les informations dont dispose le Commissariat général et ne suffisent pas à individualiser votre crainte.

Relevons également qu'il ne peut pas être considéré comme établi que vous soyez membre d'un parti politique d'opposition vu le caractère lacunaire de vos propos à ce sujet : ainsi, lors de votre première demande d'asile, vous avanciez être membre du HAK, à savoir le Congrès national arménien et en avoir la carte de membre (p.2, CGRA, audition en 2010 et p.3, CGRA audition en 2010).

Par la suite, vous avez fait parvenir un document du parti populaire, selon lequel vous étiez membre de ce parti. La force probante de ce document avait été remise en question dans la décision prise par le CGRA dans le cadre de votre première demande d'asile vu le caractère contradictoire de son contenu avec vos propos. Interrogé sur la question de savoir pourquoi vous aviez dit dans un premier temps être membre du « parti » HAK pour ensuite envoyer un document du parti populaire selon lequel vous étiez membre de ce parti, vos explications selon lesquelles « le Hak est un parti qui n'avait pas de carte de membre et qui a fusionné avec le parti populaire » nous empêchent d'accorder foi à votre appartenance

à un parti d'opposition. En effet, il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif) que le HAK est une coalition de partis et non un parti, ce qu'une personne membre d'un parti d'opposition est raisonnablement censée savoir.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, vous ne faites pas valoir de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés, vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Au vu de tout ce qui précède, il apparaît que les nouveaux éléments produits à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile restent bien établis.

Le carnet de travail de votre épouse n'est pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Quant aux certificats médicaux vous concernant vous et votre épouse, destinés à l'Office des Etrangers et datés de mai et juin 2012, il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.

Partant, ils ne sont pas de nature à conforter ou rétablir la crédibilité de votre récit.

J'ai également pris une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'égard de votre épouse qui invoquait les mêmes faits que vous. Pour davantage d'information relative à l'examen de l'existence d'une crainte dans son chef suite à son exclusion du parti Républicain, je vous renvoie aux termes de la décision prise à son égard par le CGRA et reprise ci-dessous :

« A.Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, épouse de [la première partie requérante] (SP : [XXX]) et auriez vécu à Nubarashen.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont les mêmes que ceux invoqués par votre mari.

En date du 28 septembre 2012, le CGRA a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire laquelle a donné lieu à un arrêt d'annulation du CCE en date du 29 avril 2013 au motif que votre crainte devait être examinée suite à votre exclusion du parti républicain.

La présente décision fait suite à cette annulation.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Force est de constater que le CCE, dans son arrêt N° 54716 du 21 janvier 2011, a constaté que les motifs de la décision du CGRA du 3 mai 2010 "relatifs aux incohérences affectant l'épisode de la séquestration de la partie requérante le 3 octobre 2009, aux informations objectives faisant état de l'absence de crainte actuelle de persécution pour des opposants présentant son profil ainsi que le caractère non probant des documents produits, se vérifient à l'examen du dossier. Ces motifs sont particulièrement pertinents dès lors qu'ils portent directement sur des

aspects essentiels des craintes alléguées, à savoir l'actualité des craintes résultant d'une implication dans les événements survenus à l'occasion des élections de 2008, et la réalité de sa participation à des activités de soutien d'une pétition en septembre 2009, ces dernières étant à l'origine des menaces et séquestration avec violence l'ayant déterminée à quitter son pays, suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution".

Il découle de ce qui précède qu'il n'a pu être accordé foi à votre participation à des activités de soutien d'une pétition en septembre 2009. Dans son arrêt d'annulation du 29 avril 2013, le CCE confirme que la réalité de vos activités politiques a été mise en cause par cet arrêt de janvier 2011 et s'interroge sur la crainte que vous éprouviez suite à votre exclusion du parti républicain (Hanrapetakan) en date du 4 février 2011.

Premièrement, notons qu'aucune date ne figure sur cette lettre du parti Hanrapetakan, ce qui est étonnant pour un courrier officiel d'un parti. Il en est de même du contenu de cette lettre, rien n'est situé dans le temps : ni la propagande que vous auriez effectuée pour la Fédération révolutionnaire arménienne, ni votre participation à des manifestations. Malgré le fait que ce document soit présenté en original, il est donc permis de douter de son authenticité vu ce qui précède et notre information selon laquelle la corruption permet d'obtenir facilement des documents en Arménie (voir informations jointes au dossier).

Deuxièmement, il est étonnant que votre exclusion du parti Hanrapetakan survienne en date du 4 février 2011 soit environ 2 ans après les faits qui en seraient la cause. Confrontée à ce long délai lors de votre audition, vous répondez n'en avoir aucune idée, que peut-être ils (les gens d'Hanrapetakan) avaient appris que vous n'étiez plus en Arménie car cette période correspondait à celle des élections parlementaires et qu'ils avaient dû faire une mise à jour de leurs activités et que les membres du parti devaient faire la propagande (p.3, CGRA 27/09/12). Votre explication n'emporte pas notre conviction, d'autant plus que cette exclusion tombe juste après que le CCE ait pris à votre rencontre un arrêt de confirmation de la décision du CGRA en date du 21 janvier 2011.

Troisièmement, interrogée sur l'existence d'une crainte dans votre chef en cas de retour sur base de cette exclusion du parti Républicain, vous répondez que vous seriez de nouveau poursuivie pour vos idées politiques, que les directeurs d'école obligent les enseignants à devenir membre du parti Républicain, que les droits de l'homme ne sont pas respectés en Arménie, que les autorités font tout pour se débarrasser des activistes (p.4, CGRA 27/09/12). Ces propos généraux ne permettent pas d'établir une crainte dans votre chef en cas de retour sur base de votre exclusion du parti - à considérer qu'elle soit établie, quod non au vu de ce qui précède -, d'autant plus que votre activité politique avant votre départ d'Arménie n'avait pu être considérée comme crédible.

Interrogée sur les informations que vous auriez en lien avec cette exclusion du parti, vous répondez ne pouvoir dire comme ça mais que « tout est lié, que la police sait qui fait quoi » (p.4, CGRA 27/09/12). Cette réponse vague ne nous permet pas d'établir une crainte concrète dans votre chef en cas de retour.

Enfin, le fait que vous ayez eu connaissance de ce document d'exclusion du parti républicain en décembre 2011 (voir question n°37 de la déclaration de votre mari à l'OE en date du 16/08/12) mais que vous n'introduisiez votre demande d'asile que le 16 août 2012 démontre de nouveau l'absence de crainte en découlant dans votre chef.

Pour le reste, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard de la deuxième partie requérante

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, épouse de [la première partie requérante] (SP : [XXX]) et auriez vécu à Nubarashen.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont les mêmes que ceux invoqués par votre mari.

En date du 28 septembre 2012, le CGRA a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire laquelle a donné lieu à un arrêt d'annulation du CCE en date du 29 avril 2013 au motif que votre crainte devait être examinée suite à votre exclusion du parti républicain.

La présente décision fait suite à cette annulation.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que le CCE, dans son arrêt N° 54716 du 21 janvier 2011, a constaté que les motifs de la décision du CGRA du 3 mai 2010 "relatifs aux incohérences affectant l'épisode de la séquestration de la partie requérante le 3 octobre 2009, aux informations objectives faisant état de l'absence de crainte actuelle de persécution pour des opposants présentant son profil ainsi que le caractère non probant des documents produits, se vérifient à l'examen du dossier. Ces motifs sont particulièrement pertinents dès lors qu'ils portent directement sur des aspects essentiels des craintes alléguées, à savoir l'actualité des craintes résultant d'une implication dans les événements survenus à l'occasion des élections de 2008, et la réalité de sa participation à des activités de soutien d'une pétition en septembre 2009, ces dernières étant à l'origine des menaces et séquestration avec violence l'ayant déterminée à quitter son pays, suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution".

Il découle de ce qui précède qu'il n'a pu être accordé foi à votre participation à des activités de soutien d'une pétition en septembre 2009. Dans son arrêt d'annulation du 29 avril 2013, le CCE confirme que la réalité de vos activités politiques a été mise en cause par cet arrêt de janvier 2011 et s'interroge sur la crainte que vous éprouviez suite à votre exclusion du parti républicain (Hanrapetakan) en date du 4 février 2011.

Premièrement, notons qu'aucune date ne figure sur cette lettre du parti Hanrapetakan, ce qui est étonnant pour un courrier officiel d'un parti. Il en est de même du contenu de cette lettre, rien n'est situé dans le temps : ni la propagande que vous auriez effectuée pour la Fédération révolutionnaire arménienne, ni votre participation à des manifestations. Malgré le fait que ce document soit présenté en original, il est donc permis de douter de son authenticité vu ce qui précède et notre information selon laquelle la corruption permet d'obtenir facilement des documents en Arménie (voir informations jointes au dossier).

Deuxièmement, il est étonnant que votre exclusion du parti Hanrapetakan survienne en date du 4 février 2011 soit environ 2 ans après les faits qui en seraient la cause. Confrontée à ce long délai lors de votre audition, vous répondez n'en avoir aucune idée, que peut-être ils (les gens d'Hanrapetakan) avaient appris que vous n'étiez plus en Arménie car cette période correspondait à celle des élections parlementaires et qu'ils avaient dû faire une mise à jour de leurs activités et que les membres du parti devaient faire la propagande (p.3, CGRA 27/09/12). Votre explication n'emporte pas notre conviction, d'autant plus que cette exclusion tombe juste après que le CCE ait pris à votre rencontre un arrêt de confirmation de la décision du CGRA en date du 21 janvier 2011.

Troisièmement, interrogée sur l'existence d'une crainte dans votre chef en cas de retour sur base de cette exclusion du parti Républicain, vous répondez que vous seriez de nouveau poursuivie pour vos idées politiques, que les directeurs d'école obligent les enseignants à devenir membre du parti Républicain, que les droits de l'homme ne sont pas respectés en Arménie, que les autorités font tout pour se débarrasser des activistes (p.4, CGRA 27/09/12). Ces propos généraux ne permettent pas

d'établir une crainte dans votre chef en cas de retour sur base de votre exclusion du parti - à considérer qu'elle soit établie, quod non au vu de ce qui précède -, d'autant plus que votre activité politique avant votre départ d'Arménie n'avait pu être considérée comme crédible.

Interrogée sur les informations que vous auriez en lien avec cette exclusion du parti, vous répondez ne pouvoir dire comme ça mais que « tout est lié, que la police sait qui fait quoi » (p.4, CGRA 27/09/12). Cette réponse vague ne nous permet pas d'établir une crainte concrète dans votre chef en cas de retour.

Enfin, le fait que vous ayez eu connaissance de ce document d'exclusion du parti républicain en décembre 2011 (voir question n°37 de la déclaration de votre mari à l'OE en date du 16/08/12) mais que vous n'introduisiez votre demande d'asile que le 16 août 2012 démontre de nouveau l'absence de crainte en découlant dans votre chef.

Pour le reste, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, vous seriez l'époux de [la deuxième partie requérante] (SP : [XXX]).

Le 29 octobre 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 3 mai 2010, Le CGRA a pris vous concernant une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision et le 21 janvier 2011, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé cette décision.

Les motifs invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile en date du 16 août 2012 sont les suivants :

Vous n'auriez pas quitté la Belgique depuis votre arrivée en septembre 2009.

En décembre 2011, vous auriez appris en conversant sur Skype avec votre frère que votre maison, dans 2 laquelle il vivait avec sa famille et vos parents, avait été incendiée en date du 20 septembre de la même année. Il vous aurait relaté que cet incendie était survenu après une altercation qu'il aurait eue avec un policier qui vous connaissait et qui vous aurait causé des problèmes en 2008. Ainsi, quelques jours avant le 20 septembre, il aurait croisé ce policier en allant au bureau des passeports et ce dernier lui aurait dit savoir que son frère SDF vivait en Europe. Il aurait traité les manifestants du 1er mars 2008 de SDF et votre frère lui aurait rétorqué que les policiers étaient des ordures. Le policier aurait alors menacé votre frère de vous causer des ennuis.

Les voisins auraient aidé votre famille à éteindre l'incendie avant l'arrivée des pompiers.

Aucune enquête n'aurait été faite et votre famille ne se serait pas adressée aux autorités, pensant que c'était vain.

Votre famille n'aurait plus eu de problèmes par la suite.

Votre frère vous aurait fait parvenir en Belgique un document relatif à l'incendie ainsi qu'un document du parti républicain selon lequel votre épouse avait été exclue du parti en raison d'opinions divergentes.

Suite à la réception de ces documents vous auriez compris que votre crainte était toujours actuelle en Arménie et que la situation n'avait pas changé là-bas, que les autorités vous poursuivraient encore, d'autant plus, que les élections présidentielles approchant, les opposants allaient de nouveau être poursuivis.

Vous auriez mis du temps à introduire votre seconde demande d'asile en raison d'un changement d'avocat.

Le CGRA a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire en date du 28 septembre 2012, laquelle a donné lieu à un arrêt d'annulation du CCE en date du 29 avril 2013 au motif que la crainte de votre épouse devait être examinée dans son chef suite à son exclusion du parti républicain.

La présente décision fait suite à cette annulation.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement remise en cause et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation devant le Conseil d'État. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier. Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Ainsi, force est de constater que les documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs sur base desquels la décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire avait été motivée dans le cadre de votre première demande d'asile.

En effet, vous ne présentez aucun élément de nature à rétablir votre crédibilité au sujet de votre enlèvement du 3 octobre 2010, à l'origine de votre fuite d'Arménie.

Relevons aussi que, lors de votre première demande d'asile, vous aviez déclaré que les problèmes relatifs à votre participation aux manifestations de 2008, dont celle du 1er mars, n'étaient pas à l'origine de votre départ du pays (p.3, CGRA audition en 2010) qu'avant votre enlèvement vous n'aviez eu aucun problème avec la police (p.3, CGRA audition en 2010), dans votre requête (p.5) du 2 juin 2010 auprès du CCE, vous souligniez qu'il s'agissait de faits anciens, sans lien avec votre fuite du pays et votre demande d'asile. Or, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez éprouver une crainte notamment vis-à-vis d'un policier qui vous aurait causé des problèmes en 2008, lequel aurait eu une altercation avec votre frère en septembre 2011 et aurait causé l'incendie de votre maison (p.2,3,4 CGRA).

Vu le caractère contradictoires de vos propos successifs, aucune crédibilité ne peut être accordée à ce nouveau motif invoqué à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Le document délivré par le syndic d'immeuble de la région de Nubarashen selon lequel votre maison a été incendiée par des inconnus, intentionnellement dans la nuit du 20 septembre 2011 ne peut prouver plus que son contenu et partant, en l'absence de crédibilité de vos déclarations, ne peut suffire à lui seul à établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef vis-à-vis de ce policier arménien.

Il en est de même de la lettre de votre frère relatant les circonstances de l'incendie, constituant un témoignage privé, elle ne peut venir qu'à l'appui de déclarations crédibles et ne peut suffire à elle seule, pour établir le bien-fondé de votre demande, les conditions dans lesquelles elle a été rédigées ne pouvant être vérifiées.

Quand bien-même il pourrait être considéré comme établi que ce policier ait incendié votre maison, quod non, le caractère invraisemblable de vos propos empêche également d'établir une crainte dans votre chef vis-à-vis de ce policier en cas de retour. En effet, à la question de savoir si ce policier avait encore causé d'autres problèmes à votre famille après l'incendie, vous répondez par la négative. A la question de savoir pourquoi il s'en prendrait à vous personnellement en cas de retour, vous ne pouvez apporter aucune réponse convaincante (p.3-4, CGRA). Le fait que d'après vos dires, votre famille vit toujours dans la même maison après l'incendie conforte l'absence de crainte dans leur chef suite à cet incendie (p.4 CGRA).

Au vu de ce qui précède, aucune crainte fondée de persécution actuelle ne peut être considérée comme établie dans votre chef.

Quant au document de l'organisation régionale de Nubarashen du parti Républicain mentionnant l'exclusion de votre épouse du parti en date du 4 février 2011, à cause d'opinions politiques différentes, il n'est pas de nature non plus à établir le bien-fondé de votre demande. En effet, ce document n'est pas de nature à restaurer votre crédibilité quant à l'enlèvement dont vous auriez fait l'objet, élément central de votre demande d'asile, vu que ce document n'apporte aucun éclairage sur les personnes à l'origine de votre enlèvement, élément sur lequel reposait la contradiction entre vos propos et ceux de votre épouse. Rappelons également que lors de votre première demande d'asile, vous relatiez qu'après avoir signé la pétition du Dashnak votre épouse n'avait pas eu de problèmes (p.5, CGRA audition en 2010).

Enfin, à la question de savoir quelle crainte cette exclusion pouvait entraîner dans votre chef et celui de votre épouse, en cas de retour actuellement en Arménie, vous n'avez pu apporter aucune réponse concrète et portant sur votre situation personnelle (4-5, CGRA de votre audition et p.4, CGRA de l'audition de votre épouse).

Au vu de ce qui précède, aucune crainte fondée de persécution ne peut être établie dans votre chef sur cette base en cas de retour.

Qui plus est, le long temps que vous avez mis pour introduire votre seconde demande d'asile, à savoir 8 mois depuis la prise de connaissance de l'incendie de votre maison et du document du parti républicain, empêchent d'emporter notre conviction quant à l'existence d'une crainte actuelle dans votre chef. La justification que vous avancez, à savoir un changement d'avocat (p.4, CGRA de votre audition et p.3, CGRA audition de votre épouse) ne peut raisonnablement être acceptée étant donné que vous connaissiez la procédure d'asile, ayant déjà introduit une première demande. Partant, il peut en être déduit que votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui met tout en oeuvre pour obtenir une protection rapidement et par conséquent le bien-fondé de votre demande n'est pas établi. 4 Enfin, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis avril 2011, des manifestations peuvent à nouveau être organisées sans entraves et se déroulent sans incidents. Des sources fiables et faisant autorité estiment qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, à supposer que vous ayez réellement rencontré les problèmes que vous invoquez, dans le sillage de votre implication dans les événements politiques de 2008, quod non vu ce qui précède, il existe de bonnes raisons de penser que, en cas de retour en Arménie à l'heure actuelle, vous ne ferez pas l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève. De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante de laquelle il ressortirait que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine.

Vous avancez qu'en tant qu'opposant, à l'approche des élections présidentielles de 2013, les autorités pourraient s'en prendre à vous, notamment en enlevant votre enfant (p.4, CGRA). Cependant, ces

propos hypothétiques ne sont pas étayés et ne reposent sur aucun élément objectif. Les documents que vous présentez sur la situation générale en Arménie (articles tirés d'Internet sur la situation des droits de l'homme en Arménie, sur le pouvoir de la police, sur les manifestations à Erevan en 2011) ne contredisent pas les informations dont dispose le Commissariat général et ne suffisent pas à individualiser votre crainte.

Relevons également qu'il ne peut pas être considéré comme établi que vous soyez membre d'un parti politique d'opposition vu le caractère lacunaire de vos propos à ce sujet : ainsi, lors de votre première demande d'asile, vous aviez déclaré être membre du HAK, à savoir le Congrès national arménien et en avoir la carte de membre (p.2, CGRA, audition en 2010 et p.3, CGRA audition en 2010).

Par la suite, vous avez fait parvenir un document du parti populaire, selon lequel vous étiez membre de ce parti. La force probante de ce document avait été remise en question dans la décision prise par le CGRA dans le cadre de votre première demande d'asile vu le caractère contradictoire de son contenu avec vos propos. Interrogé sur la question de savoir pourquoi vous aviez dit dans un premier temps être membre du « parti » HAK pour ensuite envoyer un document du parti populaire selon lequel vous étiez membre de ce parti, vos explications selon lesquelles « le Hak est un parti qui n'avait pas de carte de membre et qui a fusionné avec le parti populaire » nous empêchent d'accorder foi à votre appartenance à un parti d'opposition. En effet, il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif) que le HAK est une coalition de partis et non un parti, ce qu'une personne membre d'un parti d'opposition est raisonnablement censée savoir.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, vous ne faites pas valoir de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés, vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Au vu de tout ce qui précède, il apparaît que les nouveaux éléments produits à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile restent bien établis.

Le carnet de travail de votre épouse n'est pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Quant aux certificats médicaux vous concernant vous et votre épouse, destinés à l'Office des Etrangers et datés de mai et juin 2012, il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 5 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.

Partant, ils ne sont pas de nature à conforter ou rétablir la crédibilité de votre récit.

J'ai également pris une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'égard de votre épouse qui invoquait les mêmes faits que vous. Pour davantage d'information relative à l'examen de l'existence d'une crainte dans son chef suite à son exclusion du parti Républicain, je vous renvoie aux termes de la décision prise à son égard par le CGRA. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment, dans le cadre des présents recours, fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes prennent, sous un titre consacré à « l'exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de réfugié », un premier moyen de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, [et] des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980] [et] de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE ».

Sous un titre consacré à « un exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de protection subsidiaire », elles prennent également un deuxième moyen de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ».

4.2. Après avoir exposé les griefs qu'elles élèvent à l'encontre des décisions querellées, elles demandent « à titre principal, [de] l[eur] reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, l[eur] octroyer le statut de protection subsidiaire ».

5. Les éléments nouveaux

5.1. Par voie de courrier daté du 13 septembre 2013, les parties requérantes ont déposé une « note complémentaire », à laquelle elles ont joint un « Acte de vente et d'achat d'un bien immobilier du 13 octobre 2009 et sa traduction en français du 4 juillet 2013 ».

5.2. A cet égard, le Conseil observe que l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 mai 2013 (*M.B.*, 22 août 2013), s'il prévoit la possibilité, pour les parties, de « (...) *communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire.* (...) », ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats.

5.3. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ce document, parvenu après la clôture des débats, ni devoir rouvrir les débats.

6. Le cadre procédural

6.1. Les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°54 716 du 21 janvier 2011 dans l'affaire X). Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux éléments et font également état de la circonstance que leur maison a été incendiée, en septembre 2011, et que cet incendie serait l'œuvre d'un policier qui leur aurait causé des problèmes en 2008 et aurait eu une altercation avec le frère de la première partie requérante.

6.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

7. Discussion

7.1. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1.1. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile des parties requérantes, en relevant les incohérences affectant l'épisode de la séquestration de la première partie requérante, en date du 3 octobre 2009, l'absence de crainte actuelle de persécution pour des opposants présentant leur profil et/ou résultant d'une implication dans les événements survenus à l'occasion des élections de

2008 et mettant en cause la réalité de leur participation à des activités de soutien d'une pétition, en septembre 2009.

Dans sa décision, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent, en relevant, notamment :

- que les parties requérantes ne présentent aucun élément de nature à établir la séquestration alléguée de la première partie requérante, en date du octobre 2009 et/ou à occulter les incohérences relevées dans leur récit se rapportant à ce fait

- que la teneur des informations relayées par le document délivré par le syndic d'immeuble qu'elles produisent, portant que leur maison a été intentionnellement incendiée par des inconnus, dans la nuit du 20 septembre 2011, ne suffisent pas à établir que cet incendie serait, ainsi qu'elles le prétendent, l'œuvre d'un policier qui leur aurait causé des problèmes en 2008 et aurait eu une altercation avec le frère de la première partie requérante, en septembre 2011 ; que leurs propos selon lesquels leur famille aurait continué à vivre dans la même maison après l'incendie relativise sérieusement les craintes qu'elles expriment à l'égard dudit policier et que, dans un tel contexte, la lettre du frère de la première partie requérante se rapportant à cet incendie ne peut suffire seule à établir les circonstances de celui-ci

- que les craintes qu'elles ont exprimées « en tant qu'opposants », à l'approche des élections présidentielles de 2013 ne reposent sur aucun fondement crédible, dès lors que le profil « d'opposant » revendiqué par la première partie requérante est démenti par ses déclarations confuses au sujet de son affiliation politique (p.2, CGRA, audition en 2010 et p.3, CGRA audition en 2010) et que la lettre du parti Hanrapetakan, que la deuxième partie requérante a produit, en réaction à la mise en cause, par l'arrêt n°54 716 du Conseil, de sa participation à des activités de soutien d'une pétition en septembre 2009, n'est pas suffisant pour attester de son « militantisme », dès lors que l'absence, dans ce document qui aurait été émis pour lui signifier officiellement son exclusion du parti, de toute précision chronologique quant aux faits qui auraient conduit à cette sanction prive ce document de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués

- que les certificats médicaux produits par les parties requérantes ne sont pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux qu'elles invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile et ne permettent, dès lors pas de conforter ou rétablir la crédibilité de leur récit et que la teneur du carnet de travail de la deuxième partie requérante n'est pas de nature à démontrer le bien-fondé des demandes d'asile

Ces constats sont conformes au dossier administratif et pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que les nouveaux documents déposés par les parties requérantes sont insuffisamment probants et/ou pertinents quant aux informations qu'ils véhiculent pour pallier aux carences l'ayant amené à conclure, dans le cadre de leurs précédentes demandes, à l'absence de crainte actuelle de persécution pour des opposants présentant leur profil et/ou résultant d'une implication dans les événements survenus à l'occasion des élections de 2008 et au caractère non établi de leur participation à des activités de soutien d'une pétition, en septembre 2009 et de la séquestration de la première partie requérante, en date du 3 octobre 2009.

Le Conseil se rallie également au constat qu'il apparaît des informations recueillies par la partie défenderesse, dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, *quod non* en l'espèce.

7.1.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elles invoquent, tout d'abord, que la partie défenderesse n'a pas procédé aux mesures d'instruction ordonnées par l'arrêt n°101 990, prononcé le 29 avril 2013 par le Conseil « (...) parmi lesquelles peut figurer une nouvelle audition (...) » et soutiennent qu'il s'agit là d'une irrégularité substantielle, ainsi qu'une violation de leur droit à être entendues et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartient d'examiner si l'irrégularité substantielle dénoncée par la partie

requérante peut être réparée. En l'espèce, la partie défenderesse a procédé à des mesures d'instruction puisque, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, elle a examiné la crainte que la deuxième partie requérante exprimait en raison de son exclusion alléguée du parti, ainsi que celle intimement liée de son époux, en exposant les raisons pour lesquelles le document qu'elle produisait en vue d'établir les faits sous-tendant lesdites craintes (à savoir, une lettre du parti Hanrapetakan) ne permettait pas de prendre une décision différente à l'égard de leurs demandes. Il s'ensuit que le Conseil n'est pas replacé dans la situation qui l'avait conduit à juger une première fois, puisque cet examen de la partie défenderesse a fait apparaître des carences dans le document litigieux, au vu desquelles le Conseil s'est rallié à son appréciation.

Il importe de souligner, par ailleurs, que les parties requérantes n'apparaissent pas fondées à invoquer une violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt, précité, du 29 avril 2013 du Conseil, en supputant que, parmi les mesures d'instructions ordonnées « (...) peut figurer une nouvelle audition (...) ». En effet, outre que l'arrêt susvisé ne comportait aucune demande d'entendre à nouveau les parties requérantes, le Conseil entend rappeler qu'en tout état de cause, la partie défenderesse prend ses décisions en toute indépendance et est libre d'apprécier les mesures d'instruction qu'il convient d'effectuer pour répondre aux questions soulevées par un arrêt d'annulation pris par la juridiction de céans.

Dans la perspective de ce qui précède et du constat que les parties requérantes ont été entendues à plusieurs reprises dans le cadre de leurs demandes d'asile successives (cf. dossiers administratifs attestant d'auditions en date des 4 mars 2010, 2 avril 2010 et 27 septembre 2012), le Conseil n'aperçoit, au demeurant, pas en quoi les droits qu'elles invoquent en se référant à l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux auraient été méconnus.

Ainsi, les parties requérantes reprochent, ensuite, successivement et en substance, à la partie défenderesse d'avoir écarté la lettre du parti Hanrapetakan produite à l'appui de leurs demandes « (...) sans examiner le contenu et ses conséquences sur les craintes [...] de la requérante mais aussi du requérant (...) » et d'avoir indiqué, en ce qui concerne la première partie requérante, que « (...) ce document n'apporte aucun éclairage sur les personnes à l'origine de votre enlèvement, élément sur lequel reposait la contradiction entre vos propos (...) », alors que la contradiction relevée « (...) concernait le fait de savoir si le requérant avait été battu ou non lors de cet enlèvement (...) » et que ce document était, à leur estime, de nature à établir leur soutien à une pétition, en septembre 2009, leur « (...) identification comme personnes opposées au régime en place, ainsi que l'actualité de [leurs] crainte[s] [...] en cas de retour en Arménie (...) ».

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que l'affirmation que la partie défenderesse aurait écarté la lettre du parti Hanrapetakan produite sans examiner son contenu manque en fait, dès lors qu'il transparaît clairement de la motivation des actes attaqués que celle-ci lui a dénié toute force probante suffisante, sur la base de constats se rapportant précisément à sa teneur, auxquels la juridiction de céans s'est ralliée.

Il souligne, ensuite, qu'il n'aperçoit pas l'intérêt, pour les parties requérantes, de relever que la contradiction empêchant de prêter foi à la séquestration de la première partie requérante ne se rapporte pas à l'identification des personnes à l'origine de son enlèvement, mais bien à la question de savoir si elle a ou non été maltraitée. En effet, cette argumentation n'occulte en rien l'existence de la contradiction relevée en ce qui concerne l'existence ou non de maltraitances, ni l'incapacité du contenu de l'attestation du parti Hanrapetakan produite à pallier à cette carence et ces constats suffisent seuls à conclure que les parties requérantes demeurent en défaut d'établir l'existence même de la séquestration qu'elles invoquent.

Il rappelle, pour le reste, s'être rallié à l'appréciation de la partie défenderesse estimant que l'attestation du parti Hanrapetakan ne pouvait établir aucun des faits invoqués à l'appui de leurs demandes, ni qu'ils présentent un profil d'« opposant politique » tel qu'il conviendrait de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour en Arménie. Le simple fait que la partie requérante ne partage pas cette analyse n'est pas de nature à infléchir l'appréciation souveraine du Conseil en la matière.

Ainsi, les parties requérantes font, par ailleurs, valoir qu'elles considèrent que l'affirmation que « rien n'est situé dans le temps » dans le contenu du document qu'elles produisent en vue d'établir l'exclusion de la deuxième partie requérante du parti Hanrapetakan doit être écartée « (...) puisqu'il y est

mentionné que la décision d'exclure du parti date du 4 février 2011 (...) » et invoquent à leur profit l'enseignement de l'arrêt *Singh*, prononcé le 2 octobre 2012 par la Cour européenne des droits de l'homme.

A cet égard, le Conseil observe qu'à l'inverse de ce que les parties requérantes semblent tenir pour acquis, leur cause ne présente aucune similitude avec le cas tranché dans la jurisprudence dont elles se prévalent. En effet, en l'occurrence, contrairement au cas précité, la partie défenderesse a dûment examiné l'attestation du parti Hanrapetakan avant de lui dénier toute force probante au vu de sa teneur passablement limitée quant aux faits invoqués et les parties requérantes demeurent en défaut de rencontrer ce constat (la seule invocation qu'il est « (...) mentionné que la décision d'exclure du parti date du 4 février 2011 (...) » étant insuffisante à cet égard) et, partant, de démontrer que ce document est, ainsi qu'elles le soutiennent, suffisamment probant pour établir les faits qu'elles invoquent et/ou restituer à leur récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, les parties requérantes font également grief aux décisions querellées de ne comporter « (...) aucune mention quant aux documents suivants : documents d'actualité sur l'Arménie, joints dans le courrier de nouvelle demande d'asile ; documents contenus sur la « clé USB » [...] reprise sur l'acusée (*sic*) de réception de l'OE (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer le manque d'intérêt des parties requérantes au reproche susvisé, dans la mesure où il ressort de l'examen des pièces versées aux dossiers administratifs qu'en tout état de cause, les informations litigieuses visées sont des informations d'ordre général qui, dès lors qu'elles ne suffisent pas à établir que tout ressortissant du pays d'origine des parties requérante y a une crainte fondée de persécution, ne peuvent davantage décharger celles-ci de la nécessité d'établir les moyens accréditant une telle conclusion dans leur propre chef, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, les parties requérantes soutiennent encore que la qualité de « membre de l'opposition » de la première partie requérante n'est pas contestée et, se référant à deux arrêts prononcés par le Conseil de céans dont elles citent les références, invoquent qu'à leur estime, leur situation est celle « (...) d'un groupe ciblé risquant des persécutions en cas de retour en Arménie (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler s'être rallié au constat, corroboré par les informations dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, *quod non* en l'espèce. Dans cette perspective, les parties requérantes ne peuvent se prévaloir de la jurisprudence qu'elles invoquent, à défaut d'établir que la situation rencontrée par celle-ci serait comparable à leur situation propre.

Ainsi, les parties requérantes invoquent, enfin, une méconnaissance de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, à propos de laquelle le Conseil ne peut, au demeurant, qu'observer qu'elle apparait, à ce stade, sans objet, dès lors qu'elle présuppose que la réalité des problèmes allégués par les parties requérantes est établie - *quod non* en l'espèce.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 7.1.1. suffisent amplement à fonder valablement les décisions attaquées et que les parties requérantes ne leur opposent aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7.1.3. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.2.1. A titre liminaire, le Conseil relève que, contrairement à ce qui lui est reproché en termes de requête, la partie défenderesse a examiné les éléments qui étaient invoqués à l'appui des demandes d'asile, notamment, sous l'angle des articles 48/3 et 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980 et ce, dans le cadre d'un examen conjoint des différents aspects de ces demandes, dont témoignent le premier paragraphe repris sous le point « B. Motivation », ainsi que la conclusion reprise sous le point «

C. Conclusion », des décisions querellées. Le Conseil souligne que, dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que les parties requérantes n'ont développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elles fondaient leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait les demandes d'asile des parties requérantes.

Quant à l'invocation que la partie défenderesse était tenue de procéder à un examen « distinct » des demandes de protection subsidiaire, le Conseil estime qu'elle manque de fondement. En effet, elle néglige, premièrement, d'indiquer quelle disposition légale empêcherait que les deux volets d'une demande d'asile soient examinés de manière conjointe lorsque, comme en l'occurrence, ils reposent sur les mêmes faits et/ou arguments et, deuxièmement, de faire état du moindre élément qui serait de nature à démontrer qu'en l'occurrence, les demandes de protection internationale des parties requérantes n'auraient pas été examinées par la partie défenderesse, conformément au prescrit de l'article 49/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant qu'une telle demande « est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

7.2.2. Pour le reste, en ce que les parties requérantes invoquent, à l'appui de leur demande d'octroi de la protection subsidiaire, les faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

7.2.3. Le Conseil constate, par ailleurs, que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

7.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles réuniraient, dans leur chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ